

Avis donné le 21 novembre 2018 par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias concernant l'unique candidature introduite le 8 novembre 2018 par l'asbl « Les Grignoux » dans le cadre de la désignation d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la programmation de films à destination des publics scolaires.

1. LE DÉCRET DU 5 JUIN 2008, EN SON ARTICLE 28 PRÉVOIT :

« Article 28, §1^{er}: Chaque année est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films »

*« Article 28, §2: le Gouvernement désigne, **après avis du Conseil supérieur**, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au §1^{er}. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :*

- 1° Etre constitué en association dotée de la personnalité juridique ;*
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;*
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;*
- 4° Programmer en des lieux adaptés et de façon régulière des films présentant un intérêt pédagogique, que ce soit d'un point de vue thématique ou esthétique ;*
- 5° Avoir des activités qui, directement ou en partenariat, couvrent le territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;*
- 6° Avoir été reconnu en qualité d'association d'éducation permanente pendant au moins dix ans ;*
- 7° Toucher un public scolaire d'au moins 25.000 élèves fréquentant l'enseignement obligatoire ;*
- 8° Justifier d'une expérience dans la conception et la rédaction de dossiers pédagogiques relatifs à des œuvres cinématographiques à l'attention des publics scolaires et susceptibles d'une utilisation par les enseignants de différentes disciplines ;*
- 9° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent ;*

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation ».

2. L'ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2013, EN SES ARTICLES 2 A 9 PRÉVOIT :

Art. 2. Tous les 5 ans, un appel à candidatures précisant les modalités de dépôt des candidatures et les conditions d'éligibilité de celles-ci est lancé par le secrétariat via une parution au Moniteur belge et sur le site Internet du Conseil.

Art. 3. Le candidat dispose d'un délai de 20 jours pour introduire sa candidature à partir du lendemain du jour de la parution de l'appel à candidatures visé à l'article 2.

Art. 4. Le dossier d'introduction d'une candidature doit comprendre les documents qui établissent que le candidat répond aux critères prévus à l'article 28, § 2 du décret.

Art. 5. Si le dossier introduit est incomplet, le secrétariat peut demander toute information complémentaire au candidat. Le secrétariat peut accepter les éléments manquants durant une période de 5 jours maximum à partir de la réception de la demande d'informations complémentaires par son destinataire.

Art. 6. Le lendemain de la clôture de la procédure d'appel à candidatures, à savoir 15 jours après la publication de l'appel à candidatures, délai éventuellement augmenté des 5 jours accordés au candidat pour compléter son dossier, le secrétariat transmet les dossiers recevables au Conseil qui dispose de 20 jours pour effectuer une sélection sur base des critères repris à l'article 28, §2, du décret.

Conformément à l'article 28, §4 du décret, le Conseil s'assure que les modalités de l'initiative tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires. Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de cette exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Art. 7. Le secrétariat établit et transmet au Gouvernement de la Communauté française, au plus tard 5 jours après la réunion du Conseil, l'avis motivé de ce dernier reprenant la sélection des candidats retenus avec en annexe toutes les pièces utiles et justificatives.

3. L'APPEL A CANDIDATURES TEL QUE PARU AU MONITEUR BELGE LE 02/10/2018 SE TROUVE EN ANNEXE.

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE :

Un seul dossier de candidature a été adressé au Secrétariat du Conseil en date du 8 novembre 2018. Il émane de l'asbl Les Grignoux, 9 rue Sœurs de Hasque à 4000 Liège qui souhaite prolonger pour les 5 années à venir l'activité visée à l'article 28 du Décret.

Le dossier a été soumis au CSEM lors de sa réunion plénière du 21 novembre 2018 afin que celui-ci se prononce sur la qualité du projet soumis par le demandeur.

Il est rappelé que, depuis plus de 20 ans, l'asbl « Les Grignoux » mène une opération intitulée « Ecran Large sur Tableau Noir » correspondant aux alinéas 1 à 9 de l'article 28 du Décret du 5 juin 2008 dans l'enseignement fondamental et secondaire, tous types et réseaux confondus et bénéficie de crédits pour un montant annuel de 150.000 €.

Le CSEM observe que le projet pédagogique en éducation aux médias proposé par le candidat correspond point par point aux critères énoncés à l'article 28, §2 du décret.

Le CSEM observe positivement l'engagement exprimé par l'asbl « Les Grignoux » de poursuivre la mise en œuvre du projet sous la coordination du CSEM, en partenariat avec ses différentes composantes. L'objectif étant d'assurer la diffusion de films à prix réduits dans des salles adéquates avec un accompagnement pédagogique coordonné permettant de rejoindre les objectifs d'éducation aux médias tels qu'énoncés par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

5. REMARQUES / RECOMMANDATIONS EVENTUELLES :

Le CSEM en séance plénière n'a formulé aucune remarque.

AVIS

Moyennant ces observations, le CSEM remet au Gouvernement de la Communauté française un avis favorable sur la candidature introduite par l'asbl « Les Grignoux », 9 rue Sœurs de Hasque à 4000 Liège, en vue de sa désignation comme opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la programmation de films à destination des publics scolaires, telle que décrite à l'article 28 du Décret du 5 juin 2008, pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 2019.